

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement						ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	1 an		6 mois		3 mois		
	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	
Togo.....	6 000	—	3 300	—	1 725	—	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO BP 891 — Tél. 21-37-18 — Fax (228) 21-61-07 LOME Les abonnements et annonces sont payables d'avances
France, Afrique.....	—	8 400	—	4 620	—	2 415	
Autres pays.....	—	12 000	—	6 600	—	3 450	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL : 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

PRESIDENCE

1997

- 20 mai — Décret n° 77/PR portant dissolution de la Société nationale pour le développement de la Palmeraie et des Huileries (SONAPH)..... 1
- 20 mai — Décret n° 78/PR portant création et attribution d'une Commission Interministérielle de mise en œuvre et du suivi du Programme d'Ajustement et de Relance de l'Economie et de la Facilité d'Ajustement Structurel Renforcée..... 2
- 30 mai — Décret n° 79/PR portant autorisation de cession des parts de l'Etat dans la Société Générale des Moulins du Togo (SGMT). 3
- 30 mai — Décret n° 80/PR portant autorisation de cession des actions de l'Office Togolais des Phosphates dans Indian Ocean Fertilizer Holding (Proprietary) Limited..... 4

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

PRESIDENCE

DECRET N° 97-077/PR du 20 mai 1997 — Portant dissolution de la Société Nationale pour le Développement de la Palmeraie et des Huileries (SONAPH)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur rapport conjoint du Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances, du Ministre des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche et du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu le décret n° 68-164 du 4 septembre 1968 portant approbation des statuts de la Société Nationale pour le Développement de la Palmeraie et des Huileries (SONAPH) ;

Vu le décret n° 70-203/PR du 2 novembre 1970 portant modification des statuts de la Société Nationale pour le Développement de la Palmeraie et des Huileries (SONAPH) ;

Vu le décret n°91-197/PR du 16 août 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 ;

Vu le décret n° 96-097/PR du 27 août 1996 portant composition du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Article premier : La Société Nationale pour le Développement de la Palmeraie et des Huileries (SONAPH) est dissoute.

Art. 2 — M. Abalo AMOUZOU, expert-comptable, est nommé liquidateur de la SONAPH

Art. 3 — Le liquidateur a les pouvoirs les plus étendus conformément à la loi et aux usages pour procéder aux actes de liquidation, notamment mettre fin aux opérations en cours, recouvrer les créances et, après autorisation du Ministre des Sociétés d'Etat, régler le passif.

Art. 4 — Le liquidateur rend compte périodiquement au conseil de surveillance de l'avancement des opérations de liquidation.

Art. 5 — Le Ministre des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et le Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé le 20 mai 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Le Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances
Barry Moussa BARQUE

Le Ministre des Sociétés d'Etat et du Développement
de la Zone Franche
Payadowa BOUKPESSI

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche
Kokou Daké D. DOGBE

DECRET N° 97-078/PR du 20 mai 1997 portant création et attribution d'une Commission interministérielle de mise en œuvre et du suivi du Programme d'Ajustement et de Relance de l'Economie et de la Facilité d'Ajustement Structurel Renforcée.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur rapport du ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 79 ;

Vu le décret n° 96-097/PR du 27 août 1996 portant composition du gouvernement ;

Vu les nécessités d'un meilleur suivi du Programme d'Ajustement et de Relance de l'Economie et de la Facilité d'Ajustement Structurel Renforcée ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Il est créé une Commission interministérielle de mise en œuvre et de supervision du Programme d'Ajustement et de Relance de l'Economie et de la Facilité d'Ajustement Structurel Renforcée, présidée par le Premier ministre.

Art. 2 — La Commission est composée du :

- ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances ;
- ministre d'Etat, chargé de l'Industrie et du Commerce ;
- ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire ;
- ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- ministre de l'Environnement et des Ressources forestières ;
- ministre des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche ;
- ministre de la Promotion de l'Emploi et de la Fonction publique ;
- ministre de la Santé ;
- ministre de l'Education nationale et de la Recherche ;
- ministre des Mines, de l'Equipement, des Transports et des Postes et Télécommunications ;
- ministre de l'Enseignement technique, de la Formation professionnelle et de l'Artisanat ;
- ministre de la Promotion féminine et de la Protection sociale ;

Art. 3 — Peuvent également participer aux réunions de la Commission les représentants des bailleurs de fonds qui apportent leur concours au financement et à la réalisation du Programme d'Ajustement et de Relance de l'Economie et de la Facilité d'Ajustement Structurel Renforcée ;

Art. 4 — La Commission est chargée :

- de la gestion et l'orientation globales du Programme d'Ajustement et de Relance de l'Economie et de la Facilité d'Ajustement Structurel Renforcée ;
- de la coordination et la cohérence de la mise en œuvre des mesures du Programme d'Ajustement Structurel ;
- de l'approbation des recommandations du comité interministériel restreint et de la Cellule de suivi-évaluation en vue d'accélérer l'exécution du Programme Ajustement et de Relance de l'Economie et de la Facilité d'Ajustement Structurel Renforcée ;
- du bon fonctionnement du comité interministériel restreint et de la Cellule de suivi-évaluation en leur assurant notamment,